

12/03/07

Division EISS	
Noms	Dest. C
JPR	Liberté • Égalité • Fraternité
PB	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
BD	
NS	PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR
Ce M	
FB	
DM	
AG	
CM	
CR	
CP	
JFM	
GUD	
SL	
CG	
Secrétariat	

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme RAFFENEAU
Tél. : 02 37 27 70 93
Fax : 02 37 27 72 55

APC
07/165200703/20pc
Abscense
ok copie EISS
BP

G.

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PORTANT MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS
DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 24 NOVEMBRE 2005
DELIVRE A LA SOCIETE ARCHIV'ALPHA A CHARTRES (N° ICPE 7145)**

LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées, notamment les articles 18 et 20 ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2005 délivré à la société ARCHIV'ALPHA pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage d'archives, situé ZAC des Jardins d'entreprises, sur le territoire de la commune de CHARTRES ;
- Vu la demande présentée le 2 novembre 2006 par la société ARCHIV'ALPHA dont le siège social est situé 9 rue Edmond Poillot – 28000 CHARTRES en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de l'entrepôt cité ci-dessus ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu les avis exprimés par les différents services consultés ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 23 janvier 2007 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 9 février 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère notable au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société ARCHIV'ALPHA dont le siège social est situé 9 rue Edmond Poillot – 28000 CHARTRES est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt situé ZAC du jardin d'entreprises à CHARTRES sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005, modifié par les dispositions des articles ci-après.

ARTICLE 2 :

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 3.1.2.3 LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 est modifié comme suit :

« Ces eaux sont collectées dans des stockages intermédiaires, constitués de cuves enterrées de 500 m³ chacune, au droit de chaque cellule. Ces cuves servent à alimenter le réseau interne de poteaux incendie. Les trop-pleins sont récupérés dans le réseau public eaux pluviales qui rejoint le bassin d'orage de la zone d'activité. L'exutoire de ce bassin est l'Eure. »

est remplacé par :

« Ces eaux sont collectées dans des rétentions intermédiaires, telles que des fossés artificiels et réseaux eaux pluviales enterrés, de capacité totale de 13 750 m³ et drainés vers le bassin d'orage implanté sur le site entre les bâtiments B et C, pour la régulation du débit avant rejet dans le réseau public eaux pluviales qui rejoint le bassin d'orage de la zone d'activité. L'exutoire de ce bassin est l'Eure. »

ARTICLE 3 :

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 3.1.3.2 BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 est modifié comme suit :

« Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. »

est remplacé par :

*« Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation, **ou tout dispositif d'efficacité équivalente**, pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. »*

ARTICLE 4 :

Le 4^{ème} paragraphe de l'article 3.1.3.2 BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 est modifié comme suit :

« Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

est remplacé par :

*« Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement **et/ou** à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. **Leur entretien est assuré semestriellement par une personne responsable nommément désignée.** »*

ARTICLE 5 :

Le tableau de l'article 3.1.5.1 CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 est modifié comme suit :

Points de rejet	EU	EPnp	EPp
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux pluviales de toiture	Eaux pluviales parkings et quais
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées puis station d'épuration communale	Réseau collectif eaux pluviales puis bassin d'orage de la zone (bâtiment A et ½ bâtiments B et C) ou bassin de rétention du site (½ bâtiments B et C)	Réseau collectif eaux pluviales
Traitement avant rejet	Aucun	Aucun traitement Stockage en cuve de 500 m ³ pour alimenter le réseau interne de poteaux incendie	Débourbeurs - déshuileurs
Milieu naturel récepteur	Eure	Eure	Eure

est remplacé par :

Points de rejet	EU	EPnp	EPp
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux pluviales de toiture	Eaux pluviales parkings et quais
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées puis station d'épuration communale	Réseau collectif eaux pluviales puis bassin d'orage de la zone (bâtiment A et ½ bâtiments B et C) ou bassin de rétention du site (½ bâtiments B et C)	Réseau collectif eaux pluviales
Traitement avant rejet	Aucun	Aucun traitement rétentions intermédiaires de 13 750 m³ au total drainées vers le bassin d'orage de 525 m³ du site	Débourbeurs - déshuileurs
Milieu naturel récepteur	Eure	Eure	Eure

ARTICLE 6 :

L'article 3.5.7.1.1 Moyens de lutte de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 est modifié comme suit :

« L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de 9 bornes incendie privées dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. Ce réseau d'eau, alimentés par des cuves récupération d'eaux pluviales de 500 m³ et par le réseau d'Alimentation en Eau Potable, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Les installations d'extinction automatique à eau sont construites suivant les règles APSAD et selon les phases de construction des bâtiments.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. »

Est remplacé par :

« L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de 9 bornes incendie privées dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. Ce réseau d'eau, **alimenté par le réseau d'alimentation en eau potable et complété par une réserve enterrée de 120 m³ accessible aux pompiers**, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur. **Ils sont associés à une réserve d'eau dédiée, constituée au minimum par deux cuves aériennes de 500 m³ chacune.**

Les installations d'extinction automatique à eau sont construites suivant les règles APSAD et selon les phases de construction des bâtiments.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. »

ARTICLE 7 :

Au dernier paragraphe de l'article 4.1.6 ISSUES DE SECOURS de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005, la phrase suivante est supprimée :

« La société ARCHIV'ALPHA a prévu 6 issues de secours, par niveau et par cellule, distantes de moins de 50 m (parcours d'une personne dans les allées), débouchant sur l'extérieur ou sur un espace protégé. »

ARTICLE 8 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de CHARTRES et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre.

Un extrait du présent arrêté sera inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de CHARTRES pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de CHARTRES qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de CHARTRES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 12 mars 2007

Pour le PREFET,
Le SECRETAIRE GENERAL

Eric SPITZ

DOIR COPIE CONFORME

